

#PAC 2023 La PAC sur les estives collectives

ELIGIBILITE DES SURFACES PASTORALES



Eligibilité

Les surfaces pastorales restent éligibles aux aides PAC, y compris lorsque l'herbe n'est pas la ressource prédominante (SPL).

Proratas

Les grilles de proratas sont maintenues : elles s'adressent aux prairies permanentes ayant des éléments inéligibles disséminés (arbres, particularités topographiques...)

Part d'éléments non admissibles	Prorata d'admissibilité
< 10%	100%
10 à 30%	80%
30 à 50%	60%
50 à 80%	35 %
> 80%	0%

Il n'y a pas de changement dans l'application des proratas ni dans les coefficients d'admissibilité.

Bois pâturés

Le code "BOP" : bois pâturé est supprimé. A remplacer par un code SPL ou SPH selon que la ressource sous le bois est à prédominance d'herbe ou de ligneux. N'induit pas de changement sur les proratas.

Cas des SPL

Les surfaces pastorales ligneuses SPL

Critères d'éligibilité pour l'admissibilité aux paiements directs (DPB, écorégime, paiement redistributif...) :

A NOTER : Les MAEC et l'ICHN ne sont pas concernées

Dès lors qu'un code SPL est utilisé, l'activité agricole est vérifiée par un taux de chargement minimum : **0.2 UGB/ hectare admissible**

Calcul du chargement sur l'estive :

$$\frac{\text{UGB ruminants tp}^*}{\text{Surfaces adm. PP + PT}}$$

UGB ruminants * temps plein : au prorata temporis du temps en estive, coefficients UGB équivalents à ceux de l'ICHN

Surfaces admissibles des prairies permanentes et temporaires de l'estive : codes PPH, SPH, SPL, PTR, MLG

La surface en SPL est écrêtée de façon à ce que le taux de chargement soit atteint : si le chargement est inférieur à 0,2, la surface admissible des SPL est "**rétrapolée**" : réduite de la surface en trop.

A NOTER : Seules les SPL peuvent être réduites.

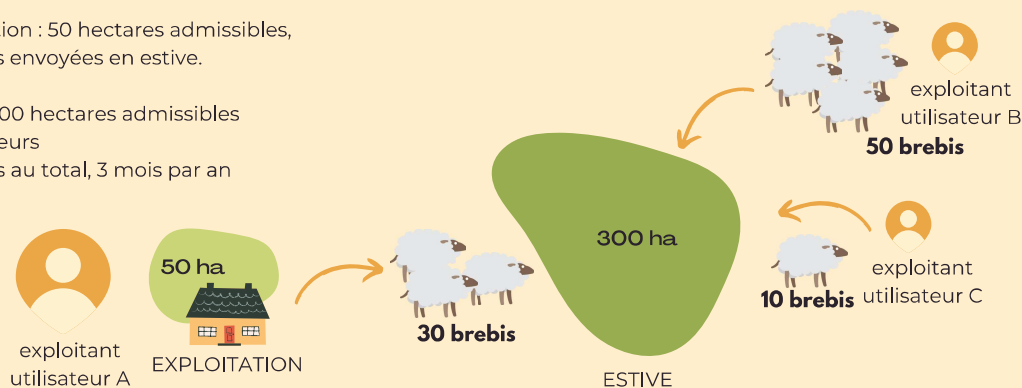
FONCTIONNEMENT GENERAL EN ESTIVE

Exemple suivi d'un utilisateur :

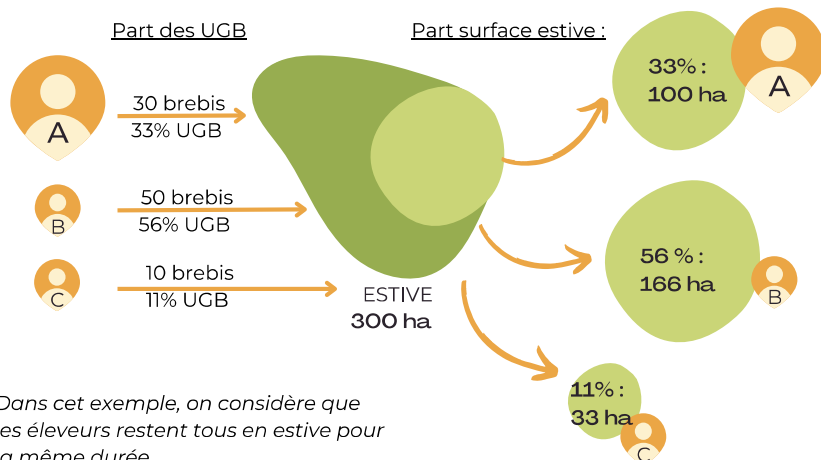
Nous utiliserons l'exemple d'un exploitant A possédant 30 brebis et une exploitation de 50 hectares admissibles. Les brebis partent 3 mois par an sur une estive collective de 300 hectares admissibles, où 90 brebis sont réunies.

Exploitation : 50 hectares admissibles,
30 brebis envoyées en estive.

Estive : 300 hectares admissibles
3 utilisateurs
90 brebis au total, 3 mois par an



Les surfaces "rapatriées estive"



La surface admissible de l'estive (300 ha) est répartie entre les utilisateurs au prorata temporis : au prorata des UGB et du temps passé en estive.

Notre utilisateur A monte 30 brebis en estive, soit 33% des UGB totaux sur l'estive (au prorata temporis). Il "rapatriera" donc sur son exploitation 33% de la surface admissible de l'estive, soit 100ha, sur lesquels il pourra activer des DPB, percevoir l'écorégime, etc.

Dans cet exemple, on considère que les éleveurs restent tous en estive pour la même durée.

QUI PERÇOIT QUOI ?

Les "DPB estives"

A NOTER :

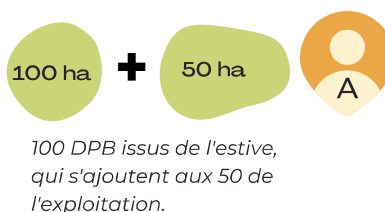
- Continuité du portefeuille de DPB 2022 (nombre et montant) : pas d'attribution de nouveaux DPB en 2023
- Convergence qui se poursuit, en 2 étapes : 2023 puis 2025

Deux cas possibles : DPB versé aux utilisateurs sur les surfaces rapatriées estive (au prorata temporis) ou DPB perçus directement par le gestionnaire, sur la part des surfaces pour lesquelles il a des DPB.

DPB estives : Cas où le gestionnaire n'a pas de DPB à activer

Les surfaces de l'estive sont rapatriées aux utilisateurs (au prorata temporis) et ceux-ci activent des DPB.

Si la surface rapatriée ne correspond pas au nombre de DPB de l'utilisateur (changement dans le nombre d'animaux ou la durée d'estive), alors des transferts de DPB entre utilisateurs sont nécessaires.



Dans la limite de son portefeuille DPB, l'exploitant perçoit des DPB sur son exploitation + sur ses surfaces "rapatriées d'estive" au prorata temporis.

DPB estives : Cas où le gestionnaire est propriétaire de DPB

Si l'entité collective est agriculteur actif et propriétaire de DPB qu'elle active, elle perçoit directement le montant des DPB dont elle dispose. Elle peut choisir de le reverser ce montant (tout ou partie) aux utilisateurs, ou de le conserver.

Le reste de la surface admissible est partagé entre les utilisateurs au prorata temporis, qui pourront activer des DPB dans la limite de leur portefeuille.



Transferts de DPB estives entre utilisateurs

Accords de principe : Le Ministère analyse la possibilité réglementaire de signer des "accords de principe" pour les utilisateurs. Signés au moment de la déclaration, ils permettraient que les calculs des transferts de DPB entre utilisateurs soient ensuite réalisés en DDT automatiquement et au plus juste, sur la base de l'instruction.

Transferts temporaires (non taxés) : Possibilité de transfert temporaire entre exploitants, pour des transferts d'ajustement entre utilisateurs. Attention, ces transferts ne sont pas annuels par défaut : il faudra obligatoirement notifier la fin du transfert par une clause de fin de transfert à la fin de l'année.



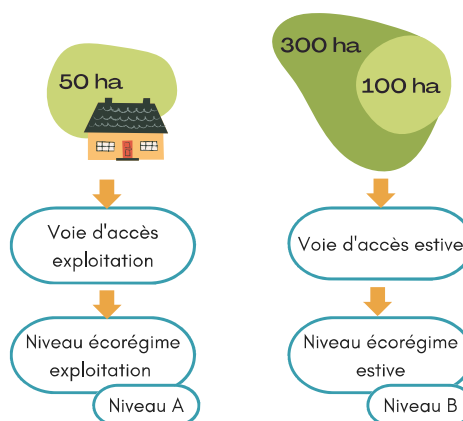
L'écorégime

L'écorégime est différencié en estive et sur l'exploitation du bas : voie d'accès et niveau potentiellement différents.

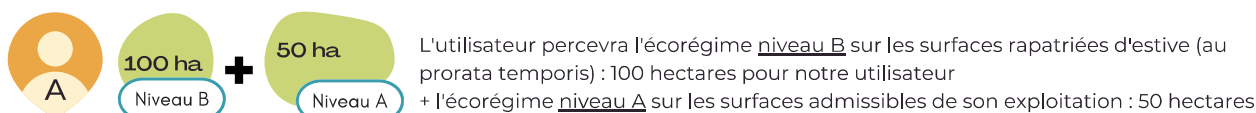
Dans la majorité des cas, sur la surface de l'estive, le niveau 2 d'écorégime (80€/ha) sera atteint par la voie des pratiques sur les prairies permanentes : >90% de PP non retournées

L'écorégime sera versé aux utilisateurs de l'estive, au prorata des UGB montés et du temps passé en alpage (même système que les DPB)

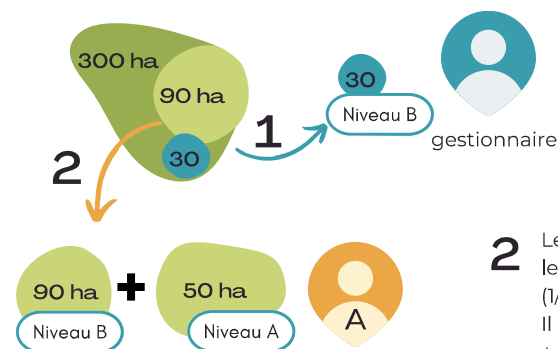
Si le gestionnaire est agriculteur actif et propriétaire de DPB qu'il active sur l'estive, alors il pourra percevoir l'écorégime sur cette surface, et uniquement sur cette surface (plafond).



Ecorégime : Cas où le gestionnaire n'active pas de DPB



Ecorégime : Cas où le gestionnaire active des DPB



1 Le gestionnaire perçoit l'écorégime sur les surfaces sur lesquelles il active des DPB : 30 hectares. Ces 30 hectares percevront l'écorégime niveau B

2 Le reste de la surface (300 ha - 30 ha), 270 hectares, est partagé entre les utilisateurs au prorata temporis : 90 hectares pour notre utilisateur (1/3)
Il percevra donc l'écorégime niveau B sur 90 ha + l'écorégime niveau A sur les surfaces admissibles de son exploitation (50 ha)

ICHN



Les surfaces collectives sont rapatriées sur les exploitations pour le versement de l'ICHN, et peuvent contribuer à atteindre le plafond de 75 ha pour les exploitants ne disposant pas de suffisamment de surfaces en propre.

Sur l'exploitation, le calcul du taux de chargement se fait sur les seules surfaces de l'exploitation (hors estive), en déduisant les UGB envoyés en estive, au prorata du temps passé, sur la base de durées forfaitaires départementales (à l'exception des bovins pour lesquels les mouvements sont suivis dans la BDNII).

MAEC



Les entités collectives localisées dans un territoire PAEC peuvent demander à bénéficier de MAEC, qu'elles perçoivent directement, notamment :

- PRA 1 - MAEC SHP localisée
- PRA 3 - MAEC Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales : mesure à plan de gestion co-signé par le gestionnaire, les utilisateurs et le berger. Obligation de valorisation par pâturage de plus de 50% de la surface engagée.

Plafond annuel en fonction de la surface admissible de l'estive et du nombre d'utilisateurs.(ex : 20 000€ pour un groupement entre 10 et 19 éleveurs et entre 200 et 500ha admissibles)

Diagnostic et formation obligatoire, + enregistrement des pratiques.



calendrier

01/04 au 15/05 Déclaration PAC des exploitants



exploitant
utilisateur

L'exploitant fait sa déclaration de surfaces PAC (codes cultures, proratas...) et déclare effectuer une transhumance + précise le GP sur lequel il transhume.

01/04 au 15/05 Accord de principe des utilisateurs estive



exploitant
utilisateur

L'exploitant donne son accord de principe pour des transferts de DPB entre utilisateurs de l'estive

Encore en négociation avec le Ministère - à confirmer

Transferts de DPB entre utilisateurs

Calcul des surfaces rapatriées par utilisateur et du solde des DPB, sur la base du prévisionnel de montées et descentes.
Clauses de transferts entre utilisateurs.

15/09 Ajustement de la date de descente



gestionnaire

Le gestionnaire déclare ou rectifie la déclaration des montées et descente qui servira au calcul des surfaces rapatriées.
Pas de réajustement au réel ensuite.

Encore en négociation avec le Ministère - à confirmer

15/09 au 15/10 Instruction

Les DDT départementales instruisent les dossiers

15/10 Versement de l'acompte

Versement de l'acompte

01/04 au 15/05 Déclaration PAC des surfaces de l'estive

Le gestionnaire de l'entité collective déclare les surfaces admissibles de l'estive : localisation, codes cultures et proratas.



gestionnaire

ATTENTION : Le gestionnaire doit systématiquement faire la demande de l'ECOREGIME (voie des pratiques) même s'il ne le perçoit pas, pour que le niveau soit calculé pour les surfaces rapatriées aux exploitants.

Il doit également déclarer les animaux et numéro BDNI pour le calcul du chargement SPL à 0.2 UGB/ha

Déclaration prévisionnelles de montée descente

Le gestionnaire fait la déclaration prévisionnelle des montées et descentes d'estive.



gestionnaire

31/08 Ajustement transferts

Utilisation du droit à l'erreur.

Modification des transferts de DPB entre utilisateurs (définitifs ou temporaires) en fonction du prévisionnel de montées descentes

Au 31/08 le nombre d'UGB et les dates de montées sont connus.



exploitant
utilisateur

Encore en négociation avec le Ministère - à confirmer

Chiffres clefs

Les entités collectives
des Alpes et la PAC

533 entités collectives

2 047 utilisateurs

220 000 hectares
admissibles déclarés

